

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNE DE CABANNES

Nombre de Membres en exercice : 27

Séance du 15 février 2018

Nombre de Membres présents : 18

L'an deux mil dix-huit

Et le 15 février

Nombre de suffrages exprimés : 26

A dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian CHASSON, Maire.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 3

Présents

J. GAILLARDET – A. MOREL – B. RAMBIER – JM. CHAUVET – JM. ROCHE
F. CHEILAN – MJ. BOUVET – MJ. DUCHEMANN – A. JOUBERT
JL. VIVALDI – P. GABET – M. AUGIER – N. GIRARD – G. MOURGUES
J. ROUSSET – C. MEYER – M. BERTO (MENICHINI) – C. ONTIVEROS

Excusé(s) ayant donné pouvoir

C. DAGAN à J. GAILLARDET
D. TANGHERONI à JM. CHAUVET
M. VIDAL à F. CHEILAN
C. BRIET (SCHIMBERG) à B. RAMBIER
A. EUTROPIO (ROMAN) à A. MOREL
S. LUCZAK à N. GIRARD
L. RUMEAU à J. ROUSSET

Absent(s) excusé(s)

G. MENICHINI

Objet de la délibération 16-2018

**Urbanisme – Terre de Provence
Agglomération – Délégation du Droit
de Prémption Urbain sur la zone
d'activité économique de « La Plaine »**

Madame Josette GAILLARDET a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2122-22-15,

Vu l'article L.2111-2 du Code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour les communes faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale de déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées,

Vu la délibération n°92-2017 en date du 20 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal a décidé d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes,

Vu la délibération n° 94-2017 en date du 20 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal a instauré le droit de préemption urbain simple et renforcé sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme à l'exception, des lots issus des lotissements autorisés par la commune pendant une période de cinq ans à compter du jour où la présente délibération est devenu exécutoire et, de l'ensemble des parcelles issues de tous les lotissements déjà autorisés et existants le jour de la présente délibération, et par laquelle le conseil municipal a donné pouvoir au Maire pour exercer le droit de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance (CCRAD),

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2012 portant transformation de la communauté de communes Rhône-Alpilles-Durance en Communauté d'Agglomération et approuvant les statuts de ladite communauté,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'Agglomération,

Vu les compétences de l'établissement de coopération intercommunale, notamment en matière de :

- développement économique pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économiques,
- politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- de promotion du tourisme,

- d'aménagement de l'espace communautaire pour la création de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire et d'organisation de la mobilité et des transports,
- d'équilibre social de l'habitat pour l'action en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Considérant qu'aux termes de l'article L 211-2 1er alinéa du Code de l'urbanisme, lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer sa compétence en matière de droit de préemption urbain.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et suivants, L 2122-22-15

Vu l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de **DELEGUER** la compétence de la commune en matière de droit de préemption urbain à l'établissement de coopération intercommunale sur la zone d'activité économique de « La Plaine », classée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes, en zone UZb telle que délimitée sur le plan annexé à la présente.

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Christian CHASSON



Envoyé en préfecture le 16/02/2018

Reçu en préfecture le 16/02/2018

Affiché le 19/02/2018

ID : 013-211300181-20180215-D162018-DE

Cabannes : ZI de la Plaine :

